

DECISION N°2019-L 0492/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/RC/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Tanghin-Dassouri.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2019 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Messieurs Salif KIEMTORE et Moustapha TIEMTORE, respectivement agent, gérant et responsable commercial de PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Bérenger BIHOUN, PRM de la Mairie de Tanghin- Dassouri;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Séni NANA, directeur général de ESAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/RC/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Tanghin-Dassouri ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2670 du jeudi 26 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 septembre 2019; que PLANETE SERVICES a par lettre en date du jeudi 26 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tanghin- Dassouri a lancé la demande de prix n°2019-09/RC/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs que sa lettre de soumission est incomplète (omission du point k de la lettre de soumission) ; que l'échantillon fourni est non conforme (bidon de 20 litres exigé par le DAC et non un bidon de 90 cl de marque Dinor Côte-d'Ivoire) ; que le modèle du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services est non conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que sa lettre de soumission n'est pas incomplète au point k; qu'étant une entreprise individuelle, KIEMTORE Abdoul Razack et PLANETE SERVICES désignent la même entité ; qu'il y a pas de procuration parce que le signataire ne peut pas se donner lui-même une procuration ;qu'en plus ,il a joint une déclaration sur l'honneur qui stipule que c'est le directeur général KIEMTORE Abdoul Razack qui signe les actes au nom de PLANETE SERVICES (confère décision N°2019-L0289/ARCO/ORD du 24 juillet 2019) ;que son échantillon d'huile de 90 cl proposé au lieu de 20 litres selon le DAC est conforme parce qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la circulaire N°2017- ;020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 qui stipule que pour les échantillons on doit apporter l'unité fonctionnelle ;qu'à la livraison, il livrera 20 litres tel que demandé par le DAC(confère décision N°2018-0701/ARCO/ORD du 1^{er} octobre 2018) ;qu'il a respecté le modèle du bordereau des prix et calendrier de réalisation des services du dossier standard mis en ligne par l'ARCOP qui comporte toutes les informations ;que le montant de son offre soumissionné n'est correct sur la page de publication des résultats provisoires ;que c'est plutôt onze millions sept cent

quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents(11 797 500) FCFA HTVA au lieu de treize millions neuf vingt un mille cinquante (13 921 050) FCFA HTVA publié dans le journal et surement aussi sur le procès-verbal de délibération ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; que son montant lu en séance plénière de dépouillement sur sa lettre d'engagement ou de soumission est de treize millions quatre cent trente un mille (13 431 000)FCFA HTVA soit dix-huit mille cinq cents (18 500)FCFA HTVA le prix unitaire du bidon d'huile ; que la correction opérée est inopportune ; que la lettre de soumission étant un précontrat on ne peut corriger le montant qui y figurant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant ne s'est pas conformé au modèle de la lettre de soumission ; que l'huile proposée par le requérant est d'origine ivoirienne et non locale contrairement à l'arrêté qui oblige de payer les produits locaux ; qu'il ne s'est pas également conformé au modèle du bordereau des prix unitaires et le calendrier de livraison ; que sur le montant de l'offre de l'attributaire provisoire, il note que ses prix unitaires comportent une discordance entre le montant en lettres 16 950 et 18 500 en chiffres ;

considérant que l'attributaire provisoire note que le requérant ayant proposé de l'huile importée, c'est à bon droit que la CCAM a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la lettre de soumission est conforme contrairement aux affirmations de la CAM car les insuffisances relevées n'entachent pas la validité de l'acte ; que ladite lettre a été signée par le représentant légal qui a pouvoir d'engager l'entreprise ; que les motifs soulevés par la commission en l'encontre du bordereau des prix et du calendrier de livraison du requérant ne sont pas avérés ; que sur la question de l'échantillon conformément à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CRD du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, il n'est exigé que l'unité fonctionnelle pour l'évaluation des offres, c'est-à-dire le juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé ; que l'exigence de l'échantillon a pour but de vérifier la qualité du bien à livrer et non la capacité du soumissionnaire ; que la quantité fournie par le requérant constitue une unité produite par le fabricant qui est largement suffisante pour les besoins de l'analyse ; que s'agissant de l'origine de l'huile, l'ORD note que le dossier n'a pas exigé des soumissionnaires de proposer des productions locales ; que donc, c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée

-qu'il sied d'infirmier résultats provisoires de la demande de prix n°2019-09/RC/CTGD/M/PRM pour l'acquisition d'huile alimentaire pour cantine scolaire au profit des écoles primaires de la Commune de Tanghin-Dassouri ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national